



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1974-1975

27 MAI 1975

PROPOSITION DE DECRET
FIXANT LE STATUT DU SPORTIF NON REMUNERE (1)

—

AMENDEMENT
PROPOSE PAR M. M. PLASMAN

—

(1) Voir Doc. Conseil 28 (S.E. 1974) - N°s 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

Insérer un article *6bis* ainsi rédigé :

ART. *6bis*

§ 1^{er}. — Des conventions ne tombant pas sous l'application de l'article 6 du présent décret peuvent être conclues entre les parties visées à l'article 1^{er}.

§ 2. — En ce qui concerne les sportifs âgés de moins de dix-huit ans, les conventions visées au § 1^{er} du présent article peuvent contenir les dispositions suivantes :

1. Tout sportif qui s'affilie reste attaché à son club jusqu'à l'âge de dix-huit ans, sauf transfert accepté par les parties en présence;

2. A la fin de la saison au cours de laquelle le sportif atteint l'âge de dix-huit ans, il peut obtenir son transfert.

Ce transfert se réalise moyennant une juste indemnisation au cercle sportif cédant par le nouveau cercle. Cette indemnisation doit être fixée en compensation des frais engagés pour la formation sportive du transféré.

§ 3. — En ce qui concerne les sportifs âgés de plus de dix-huit ans, les conventions visées au § 1^{er} du présent article peuvent prévoir que le sportif reste lié à son cercle jusqu'à l'expiration de son contrat. Il peut alors soit renouveler celui-ci, soit obtenir son transfert pour un autre cercle sportif.

Celui-ci doit verser au cercle cédant une juste indemnité compensant les investissements consentis pour assurer le perfectionnement sportif du transféré.

§ 4. — La commission prévue par l'article 8 du présent décret est seule compétente pour trancher les litiges relatifs au montant de l'indemnité visée aux §§ 2 et 3 du présent article.

Le transfert devient effectif dès que l'indemnité fixée par la commission a été attribuée au cercle cédant.

§ 5. — Les conventions visées au § 1^{er} du présent article sont établies en trois exemplaires : l'un est remis à l'intéressé, le deuxième envoyé à la fédération sportive à laquelle le cercle sportif est affilié, et le troisième est versé aux archives du cercle.

§ 6. — Les conventions visées au § 1^{er} du présent article ne peuvent en aucun cas disposer

que le sportif est lié à son cercle pour plus de deux saisons sportives.

Toute clause prévoyant leur tacite reconduction est réputée non écrite.

Chaque renouvellement de ces conventions fait l'objet de nouveaux documents datés et signés. La signature du sportif est précédée de la mention manuscrite « *lu et approuvé* ».

§ 7. — Si un sportif reste une année sans avoir effectué au moins trois prestations dans la catégorie à laquelle il appartient ou six prestations dans la catégorie immédiatement inférieure, ou sans avoir été convoqué pour effectuer de telles prestations, son transfert est accordé d'office après vérification de la fédération sportive compétente à laquelle le club est affilié.

Justification

Le présent amendement a pour but d'assouplir le texte de base tout en lui gardant sa motivation essentielle, celle d'éviter une trop grande dépendance du sportif vis-à-vis des clubs.

Le sportif sera toujours libre de ne pas signer une convention le liant à son club pour une durée de deux ans maximum.

D'une part le club peut s'assurer une certaine stabilité et d'autre part, ce qui me paraît important, le degré de dépendance du sportif vis-à-vis du club est relativement limité dans le temps.

La juste indemnisation prévue méritait d'être retenue afin de ne pas décourager les petits clubs à s'occuper des jeunes et d'investir les sommes nécessaires à l'épanouissement physique et sportif de ceux qui désirent faire du sport compétitif.

Toutes les contestations éventuelles seront soumises à la commission prévue à l'article 8, ce qui évitera les sommes exorbitantes demandées actuellement dans des buts spéculatifs.

Ainsi, pouvons-nous avoir l'assurance de transferts s'effectuant dans la pure clarté.

En effet, le club cédant justifiera sa juste compensation et le club prenant évaluera le bien-fondé de cette justification.

M. PLASMAN.